

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
Entre  
LA VILLE DE ROUEN  
Et  
L'ASSOCIATION EMERGENCE-S**

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire, ci-après dénommée « Ville de Rouen », en vertu de la délibération en date du (*date de la délibération autorisant la signature de la convention*),

**D'une part,**

**ET :**

L'association « EMERGENCE-S », ayant son siège social au 88, rue du Champ des Oiseaux à Rouen (76000), immatriculée à l'INSEE sous le numéro W763000730 et représentée par Monsieur François BASSET, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé « l'association »,

**D'autre part,**

« La Ville de Rouen » et « l'association » sont communément dénommées « les parties ».

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Direction de la Tranquillité Publique a la responsabilité du service des Objets Trouvés sur la voie publique de la ville et les conserve pour remise à leur propriétaire.

Passé le délai de garde réglementaire en vigueur, soit un an et un jour, les objets trouvés non réclamés par l'inventeur et non repris par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) doivent être détruits ou donnés à une association à but non lucratif.

Par ailleurs, la ville de Rouen souhaite encourager les projets de développement durable qui favorisent la protection de l'environnement et la solidarité envers les populations défavorisées.

L'association « EMERGENCE-S » a pour mission principale d'accueillir et d'accompagner des personnes en difficultés sociales, présentant des vulnérabilités complexes, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, de religion.

Au fil des années, l'association a élargi ses propositions d'accueil et d'accompagnement à une plus grande diversité de public. L'association assure aujourd'hui son action dans une démarche globale et transversale, de prévention et d'insertion, notamment avec Le Lien, un service de 1<sup>er</sup> accueil. L'action du « Lien » consiste à aller à la rencontre des personnes à la rue et à les accompagner vers un mieux-être. Les équipes du « Lien » tentent d'apporter une réponse aux besoins dits « primaires » des personnes à la rue en allant à leur rencontre.

Eu égard à cela, les deux parties ont décidé de convenir d'un partenariat.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1: Objet de la convention**

Cette convention a pour objet la remise par la Ville de Rouen, via le service des objets trouvés de la Direction de la Tranquillité Publique (D.T.P.), à l'association « EMERGENCE-S », des objets trouvés.

Par objet trouvé, il est désigné tout objet non réclamé par son propriétaire pendant le délai légal en vigueur, non réclamé par l'inventeur, non repris par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D.) et hors autres conventions de partenariat précédemment établies.

### **ARTICLE 2: Remise des objets trouvés**

La remise des objets trouvés peut se faire soit annuellement, après la remise aux Domaines des objets trouvés, soit plusieurs fois par an si la Ville de Rouen l'estime nécessaire. Il n'y a pas de quantité minimum d'objets trouvés requise pour effectuer une remise. Cette remise est faite à titre gratuit par la Ville de Rouen. L'ensemble des frais de collecte et de traitement environnemental reste cependant à la charge de l'association.

La Ville de Rouen s'engage à contacter l'association avant chaque remise et devra préparer les objets, qui seront accompagnés d'un procès-verbal de remise contre signature d'un représentant de l'association.

L'association s'engage à organiser l'enlèvement des objets trouvés dans un délai de 72 heures maximum après avoir été contactée par la Ville de Rouen.

### **ARTICLE 3: Obligations des deux parties**

La Ville de Rouen s'engage à respecter tous les articles de la présente convention dont l'association « EMERGENCE-S » reste le partenaire en la matière.

L'association s'engage à respecter tous les articles de la présente convention et également à transmettre des photographies d'actions de développement durable, de solidarité et/ou de valorisation de ce partenariat à l'adresse suivante: [accueilpolicemunicipale@rouen.fr](mailto:accueilpolicemunicipale@rouen.fr) ou directement sur support numérique.

L'association s'assurera au préalable que les photographies transmises respectent bien le droit à l'image des personnes présentes sur les photographies. Elle autorise de plus la Ville à utiliser ces photographies à des fins de communication.

### **ARTICLE 4: Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 5 : Modification et extension de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 6: Litiges**

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant de porter le litige devant le Tribunal administratif de Rouen, territorialement compétent.

Fait à Rouen, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

**La Ville de Rouen**

**L'association EMERGENCE-S**

**M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL**  
Maire de Rouen

**M. François BASSET**  
Président